

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE

- - - - -

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

ARRETE n° 47/2021

Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHS

*Nomenclature : 2.1 Documents d'Urbanisme*

---

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6 et R153-15 à R153-17 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet et l'article L103-2 relatif à la concertation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-4 relatifs à la déclaration de projet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 25-11-2020 du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2020 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n° 26-05-2021-007 du 26 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2021 relative à la prescription de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité et définissant les modalités de concertation

**CONSIDERANT** que l'entreprise PAPREC est une entreprise d'envergure nationale de recyclage de déchets, exploitant depuis longtemps une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Montmirail, dans le secteur des Vaugarniers ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise PAPREC projette de réaliser une extension de l'ISDND actuelle, en lien avec les installations existantes du SIVALORM, afin d'en maintenir les capacités à l'avenir en tenant compte de l'amélioration des techniques de valorisation des déchets envisagées sur le site. Une usine de méthanisation est ainsi projetée afin de permettre, outre le traitement et la valorisation des biodéchets, la production d'énergie renouvelable. Il est également prévu dans le projet une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) qui permettra de valoriser des refus de tri actuellement enfouis ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société PAPREC n'apparaît toutefois pas compatible avec le classement en zone N, retenu par le PLUi actuel, concernant le terrain d'assiette du projet et le site actuel des installations de l'ISDND PAPREC et de la déchèterie SIVALORM. Il est donc proposé de faire évoluer le PLUi, en soumettant ces parcelles à un zonage U approprié, par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20210713-ARR\_47\_2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

**CONSIDERANT** que cette procédure permet une évolution des règles du PLUi en raison de l'intérêt général qui s'attache à un projet, et ce, que le projet soit porté par un opérateur public ou un opérateur privé ;

**CONSIDERANT** que ce projet revêt un caractère d'intérêt général, dès lors que :

- Le projet d'extension de l'ISDND, la création d'une usine de méthanisation et d'une chaîne de production de combustibles de récupération qui lui sont associées participeront à la satisfaction de l'objectif d'intérêt général de traitement des déchets et donc de protection de la salubrité publique en permettant, dans le contexte local, de compenser l'insuffisance de capacités des centres de traitement existants ;
- Ce projet apporte une solution de long terme et de proximité pour le traitement et la valorisation des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques sarthois et répond, ainsi, aux objectifs du nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté par la Région des Pays de la Loire fin 2019, pour plus de recyclage et moins d'enfouissement des déchets.
- Ce projet participe plus généralement aux objectifs gouvernementaux de renforcement de la production d'énergie renouvelable avec l'injection de biométhane issu de la méthanisation des déchets, mais aussi la production d'électricité verte avec une ferme photovoltaïque de 10 hectares environ et la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) permettant de diminuer la part d'enfouissement des déchets ;
- Ce projet fournira également un engrais vert, le digestat, issu des biodéchets et qui permet le retour au sol du carbone, engrais vert permettant de satisfaire les besoins des agriculteurs locaux et régionaux.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est menée à l'initiative du Président ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire couvert par le PLUi, et en ce que l'évolution des règles d'urbanisme pourrait être susceptible d'avoir les mêmes effets qu'une révision ;
- en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de la société PAPREC est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et est lui-même soumis à évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet des plusieurs séries de consultations rendues obligatoires, et notamment la consultation de l'Autorité environnementale, de la Chambre d'agriculture et de la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestière ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation au principe de l'urbanisation limitée devra être demandée au Préfet, après avis de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du Perche Sarthois, en charge de l'élaboration du SCOT, en application des articles L. 142-4, L. 142-5 et R.

142-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est prévu de classer en zone U des parcelles actuellement situées en zone N du PLUi, sur un territoire non couvert par un SCOT.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée minimale de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : engagement de la procédure**

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise est engagée.

### **Article 2 : objet**

La déclaration de projet est menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et porte sur le projet d'extension des installations de l'ISDND actuelle aux fins de création de nouvelles installations de valorisation de déchets telles qu'une usine de méthanisation, une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), ainsi qu'une ferme photovoltaïque de 10 hectares sur le territoire de la commune de Montmirail. La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité des règles du PLU, les parcelles A 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 347, 349, 350, 475, 488, 489, 513, 514, 515, 516 étant classées actuellement en zone N dont les règles ne permettent pas la réalisation de ce projet et demeurent incompatibles avec l'ISDND et la déchetterie actuelle présente sur le territoire de la commune.

### **Article 3 : Evaluation environnementale commune**

La présente procédure sera soumise à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale – Mission régionale de l'autorité environnementale – sera sollicité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale sera commune, conformément aux dispositions de l'article R. 122-26 du code de l'environnement à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à la procédure d'autorisation environnementale au titre du projet.

### **Article 4 : Consultations :**

Seront consultées, suivant la localisation du projet, la chambre d'agriculture en application de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme et à la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestière en application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : Dérogation au principe d'urbanisation limitée**

Une dérogation au principe de l'urbanisation limitée sera sollicitée, auprès du Préfet, après consultation de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du Perche Sarthois, en charge de l'élaboration du SCOT, en application des articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est prévu de classer en zone U des parcelles actuellement situées en zone N du PLUi, sur un territoire non couvert par un SCOT.

### **Article 6 : Réunion d'examen conjoint**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et tout particulièrement les services de l'Etat.

## **Article 7 : Enquête publique unique**

Une enquête publique d'une durée d'un mois se tiendra conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

Elle est dite unique car elle portera sur la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et sur la procédure d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 122-26 du code de l'environnement relative à la procédure d'évaluation environnementale commune.

A l'issue de celle-ci, le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

## **Article 6 : adoption**

Le président de la CCHS présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

## **Article 7 : publicité et affichage**

Une copie de cet arrêté sera affichée durant 1 mois :

- A la mairie de Montmirail ;
- Au siège de la Communauté de Communes ;

Cet arrêté sera par ailleurs publié sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.huisne-sarthoise.com/>;

## **Article 8 : transmission**

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- A la Sous-Préfète de Mamers ;
- A la Directrice Générale des services ;

Fait à La Ferté-Bernard,  
le 13 juillet 2021

Le-Président,



Didier REVEAU